

RAPPORT N° 94/6-02
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SO.DI.A.C.
POUR LA REALISATION DE L'AMENAGEMENT
DU CENTRE DE SAINTE-CLOTILDE**

Par délibération n° 94/2-13 en date du 29 mars 1994, le Conseil Municipal a approuvé le Programme et le Bilan du projet de restructuration du "Centre de Sainte-Clotilde".

Je vous rappelle que cette opération a été confiée, sous forme de concession, à la SOciété Dlonysienne d'Aménagement et de Construction (SO.DI.A.C.).

L'approbation des bilans financiers prévisionnels a fait apparaître des besoins de trésorerie estimés à 2 000 000 F, ce dès 1994 .

Ce besoin de financement pourrait être couvert par un Prêt Projet Urbain (P.P.U.) , contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) .

La C.D.C. ayant fait connaître son accord pour la mise en place de ce prêt devant faciliter l'acquisition de terrains destinés à des logements sociaux, la SO.DI.A.C. sollicite donc, conformément aux dispositions prévues par le Plan Départemental pour le Logement des Personnes Défavorisées, la garantie de la Ville à hauteur de 100 % pour la réalisation de cet emprunt aux caractéristiques suivantes :

- * Organisme prêteur : Caisse des Dépôts et Consignations,
- * Type de prêt : P.P.U. (Prêt Projet Urbain),
- * Montant : 2 000 000 F.

Les délais de remboursement ainsi que le taux seront ceux arrêtés lors de l'établissement du contrat .

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

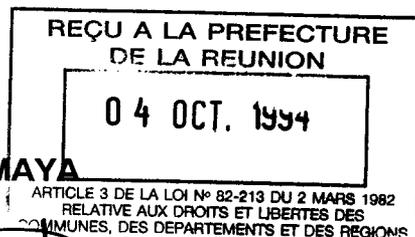
* de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;

* de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 94/6-02
du Conseil Municipal
en séance du samedi 24 septembre 1994

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SO.DI.A.C.
POUR LA REALISATION DE L'AMENAGEMENT
DU CENTRE DE SAINTE-CLOTILDE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation sur la ville ;

Vu le Plan Départemental pour le Logement des Personnes Défavorisées du 11 août 1992 ;

Sur le RAPPORT N° 94/6-02 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Russel HOAREAU, Conseiller Municipal, Adjoint Spécial Sainte-Clotilde, présenté au nom des Commissions Urbanisme et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE
(1 Abstention)**

ARTICLE 1 :

Accorde à la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SO.DI.A.C.) la garantie sollicitée à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 2 000 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) pour la réalisation de l'aménagement du Centre de Sainte-Clotilde.

ARTICLE 2 :

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 3 :

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis le, 30 SEP. 1994



LE MAIRE
Michel TAMAYA

